

News ONLINE

RUBRIQUE DROIT DES AFFAIRES

DROIT DES SOCIETES

Une convention conclue par tous les associés d'une SARL peut valablement déroger aux statuts

Les associés d'une SARL peuvent déroger à une clause des statuts par la conclusion d'un acte postérieur. Il suffit que tous les associés y consentent.

Les associés d'une SARL peuvent déroger à une clause des statuts et s'en affranchir par l'établissement d'actes postérieurs, valables dès lors que tous les associés y consentent. Ayant posé ce principe, la Cour de cassation a censuré un arrêt d'appel ayant annulé un **protocole** d'accord par lequel l'ensemble des **associés** d'une SARL **autorisaient le gérant démissionnaire** à exercer une **activité concurrente** de celle de la société en violation des statuts. La cour d'appel s'était fondée à tort sur les arguments suivants : aux termes des statuts, les associés ne pouvaient prendre de décision que sur consultation écrite pour les décisions autres que celles prises en assemblée ; même si les signataires du protocole représentaient la totalité du capital, l'autorisation litigieuse ne pouvait valoir ni modification des statuts ni dérogation ponctuelle à ceux-ci. [Cass. com. 12 mai 2015 - Sté Codif c/ Sté Chronotec](#)

Défaut d'affiliation d'un gérant de SARL à une caisse de retraite : responsabilité de l'expert-comptable

Un expert-comptable jugé fautif pour ne pas avoir alerté le gérant de son défaut d'affiliation à la caisse de retraite a été condamné à l'indemniser de la perte qu'il avait subie du fait de l'absence de régularisation de sa situation.

L'expert-comptable d'une SARL dont la mission incluait la gestion des travailleurs non salariés de la société depuis la fin 2003 avait omis de l'alerter du défaut d'affiliation du gérant à la caisse de retraite de cette catégorie de travailleurs, dont relevait ce dernier. C'est seulement en 2009 que le gérant procéda à cette affiliation et obtint la régularisation de sa situation sur les cinq années précédentes.

Il a été jugé que l'expert-comptable avait commis une faute en n'alertant pas le gérant de l'anomalie liée au défaut de paiement des cotisations de retraite le concernant et en ne décelant même pas ce défaut de paiement. Ce manque de vigilance avait fait **perdre au gérant une chance de régulariser sa situation** dès la fin 2003, sur les cinq années précédentes, ce qui représentait 20 trimestres de cotisations supplémentaires. Le défaut de paiement de ces cotisations entraînait un manque à gagner sur le montant de la pension à verser au gérant au jour de son départ en retraite par rapport à une retraite à taux plein, cette perte se renouvelant chaque année (et évaluée à 4 700 € par le gérant). Au vu de ces éléments, le **préjudice** subi par le gérant, dont a été **déduit le montant des cotisations** qui auraient été payées à la caisse si la régularisation avait eu lieu, a été évalué à 40 000 € [CA Paris 12 mai 2015 n° 14/3034, ch. 5-8](#)

Un expert-comptable jugé non responsable de la présentation tardive d'un registre légal

L'expert-comptable d'un marchand de biens n'est pas responsable du retard mis par celui-ci à présenter à un contrôle fiscal son registre d'activité : le client savait que ce registre était obligatoire et détenait seul les éléments nécessaires à sa tenue.

Une SARL exerçant une **activité de marchand de biens** avait fait l'objet d'un redressement fiscal en raison de la présentation tardive à l'agent des impôts du **registre légal d'activité** qu'elle avait l'obligation de tenir. Elle avait agi en responsabilité contre son expert-comptable, à qui elle imputait ce retard. Cette action a été rejetée : certes, l'expert-comptable avait acheté des **registres** légaux cotés et paraphés en vue des procès-verbaux **d'assemblée** générale et avait facturé à son client des honoraires pour leur rédaction mais ces seuls éléments n'établissent pas que l'expert-comptable avait eu une mission étendue à la tenue des registres légaux de son client ; la société ne lui avait d'ailleurs jamais confié la tenue du registre de marchand de biens, qui suppose l'enregistrement des actes de vente dans un délai très bref.

La société avait pris seule le **risque de présenter tardivement le registre**, qu'elle savait obligatoire et pour la tenue duquel elle détenait les éléments nécessaires, contrairement à l'expert-comptable : le gérant avait une expérience dans le domaine de l'immobilier et n'ignorait pas les obligations de la société en matière de tenue de registre ; ayant assisté à toutes les réunions avec l'agent des impôts et l'expert-comptable, le gérant savait que le registre devait être présenté rapidement et il disposait seul des éléments pour le faire. [CA Versailles 23 juin 2015 n° 13/03946, 12e ch., SARL Kimchi c/ SARL B.](#)

Un décret précise les modalités d'immatriculation des auto-entrepreneurs au registre du commerce

Un décret d'application de la loi du 18 juin 2014 met en œuvre, pour les auto-entrepreneurs, l'obligation d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers.

La loi « Pinel » du 18 juin 2014 a, supprimé la dispense d'immatriculation au répertoire des métiers ou au registre du commerce dont bénéficiaient les auto-entrepreneurs, c'est-à-dire les **entrepreneurs soumis au régime micro-social** (abrogation de l'article L 123-1-1 du Code de commerce et de l'article 19, V-al. 1 et 2 de la loi 96-603 du 5 juillet 1996) et imposé la dématérialisation comme modalité de déclaration de création d'entreprise pour les personnes relevant du même régime.

Les auto-entrepreneurs n'auront plus la possibilité d'effectuer leurs formalités par voie électronique auprès des **centres de formalités des entreprises** des Urssaf (C. com. art. R 123-3, 2° nouveau). Cette disposition entrera en vigueur à une date fixée par arrêté et au plus tard le 1^{er} janvier 2016 (Décret 2015-731 art. 6, II). Les auto-entrepreneurs devront, à compter du 1^{er} janvier 2016, comme tout travailleur indépendant, effectuer la **déclaration de création d'entreprise par voie électronique** (C. com. art. R 123-5-1 nouveau).

Les **auto-entrepreneurs qui bénéficiaient d'une dispense d'immatriculation** devront satisfaire à l'obligation d'immatriculation avant le 19 décembre 2015. Ils devront indiquer, au moment de leur demande d'immatriculation, le numéro unique d'identification qui leur a été attribué lors de leur déclaration d'activité. Cette demande devra être présentée au plus tard le 19 décembre 2015 au centre de formalités des entreprises compétent ou au greffe du tribunal compétent.

Décret 2015-731 du 24 juin 2015